

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 036-2015/ARMP/CRD DU 27 MAI 2015**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TICOM BTP  
EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N° 028/ML/DST/2014 DU 29 DECEMBRE 2014  
DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN  
DES BATIMENTS DE L'ETAT CIVIL CENTRAL, DE L'HOTEL DE VILLE  
ET DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE LA MAIRIE DE LOME (LOTS N° 1 ET N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, connected letters, located at the bottom right of the page.

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise TICOM BTP du 29 avril 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0958 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 027-2015/ARMP/CRD du 07 mai 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise TICOM BTP et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 0771/ARMP/DG/DRAJ datée du 30 avril 2015, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 270/ML daté du 06 mai 2015, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1008, la Commune de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Commune de Lomé a lancé le 29 décembre 2014 l'appel d'offres n° 028/ML/DST/2014 relatif aux travaux d'entretien des bâtiments de l'Etat-Civil central, de l'Hôtel de ville et de la Direction des ressources humaines.



2



Les travaux sollicités sont répartis en trois (03) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : Entretien du bâtiment de l'Etat Civil central ;
- lot n° 2 : Entretien du bâtiment de l'Hôtel de Ville ;
- lot n° 3 : Entretien du nouveau bâtiment de la Direction des ressources humaines.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 30 janvier 2015, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a reçu et ouvert les offres présentées par neuf (09) soumissionnaires dont les entreprises TICOM BTP, OGBONE & FRERES et PYRAMIDES/EGPS.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de la Commune de Lomé a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- OGBONE & FRERES pour un montant de quatre millions deux cent quatre-vingt-deux mille deux cent vingt (4 282 220) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 1) ;
- PYRAMIDES/EGPS pour un montant de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cent cinquante-deux (4 290 952) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 2) ;
- PYRAMIDES/EGPS pour un montant de quatre millions trois cent cinquante-neuf mille cinq cent dix (4 359 510) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 3).

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 07/ML/CCMP/2015 du 14 mars 2015 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n° 193/ML datée du 17 avril 2015, informé l'entreprise TICOM BTP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, l'entreprise TICOM BTP a, par lettre du 23 avril 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.



Dans l'attente de réponse à son recours gracieux dans le délai imparti à l'autorité contractante, l'entreprise TICOM BTP a, par lettre datée du 29 avril 2015 et enregistrée le même jour sous le numéro 0958, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise TICOM BTP soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est surprise de constater que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas fourni la preuve de capacité financière alors qu'elle a fourni cette attestation ainsi que toutes les autres attestations exigées avant le dépôt des offres ;
- que cette attestation de capacité financière aurait été soustraite du dossier par l'autorité contractante pour trouver un motif de rejet de son offre ;
- qu'elle ne comprend pas pourquoi elle a été éliminée par l'autorité contractante alors qu'à l'ouverture des offres, elle était moins disante sur les lots n° 1 et n° 2 ;
- qu'elle demande donc au Comité de bien vouloir clarifier cette situation.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'elle reconnaît s'être trompée dans l'évaluation de l'offre de la requérante ;
- que l'attestation de capacité financière, objet du litige figurait bel et bien dans l'original de l'offre financière de la requérante et que ce fait a, par inadvertance, échappé à la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des offres ;
- qu'elle compte procéder à une nouvelle évaluation afin de corriger les insuffisances de la précédente évaluation ;
- qu'elle prie à cet effet le comité de règlement des différends de bien vouloir lui permettre de rectifier son erreur.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par le soumissionnaire TICOM BTP des exigences de la capacité financière définies par le dossier d'appel d'offres.



4



## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que la société TICOM BTP conteste les résultats d'attribution des lots n° 1 et n° 2 pour lesquels ses offres financières sont moins disantes ;

Considérant s'il est exact qu'à l'ouverture des offres, les montants lus pour les offres financières de la requérante étaient moins disantes pour les lots n° 1 et n° 2, il n'en demeure pas moins, qu'après correction des offres, celles-ci sont restées moins disantes ; qu'à ce stade, il ne restait plus qu'à vérifier les critères de post qualification ;

Considérant qu'après cette vérification, l'autorité contractante a conclu que le soumissionnaire TICOM BTP ne répond pas auxdits critères, notamment à l'exigence liée à la capacité financière ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 5.1 Section III des données particulières de l'appel d'offres, le candidat doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :

- i) disposer de liquidités ou d'une ligne de crédit d'un montant au moins égal à 0,5 fois l'offre financière du soumissionnaire ;
- ii) avoir réalisé durant les cinq (05) dernières années un chiffre d'affaires moyen au moins égal à 0,5 fois l'offre financière du soumissionnaire ;

Considérant que s'agissant du premier point de cette clause, l'autorité contractante a indiqué dans son rapport d'évaluation que le soumissionnaire TICOM BTP n'a pas fourni d'attestation de capacité financière ;

Considérant qu'un examen de l'offre de ce soumissionnaire révèle qu'elle contient une attestation de capacité financière datée du 29 janvier 2015 et à lui délivrée par DIAMOND BANK ;

Considérant qu'à l'analyse de ladite attestation, les paraphe qui y sont apposés présument qu'elle figurait bel et bien dans l'offre de la requérante d'autant plus que c'est au terme de l'opération d'ouverture des offres que les membres de la commission de passation sont tenus d'apposer au moins trois paraphe sur les offres ouvertes ;

Considérant qu'au cours de l'instruction, les membres de la commission d'évaluation des offres ont déclaré avoir effectué l'évaluation des offres à partir des copies qu'ils ont présumées conformes aux originaux qui sont conservés par la personne responsable des marchés publics ;



5

Considérant qu'il est exact qu'a priori, les copies d'une offre doivent être conformes à l'original à partir duquel elles sont produites ;

Considérant cependant que devant fonder le rejet de l'offre exclusivement sur la non production de l'attestation de capacité financière, il aurait fallu que par mesure de prudence et de certitude que la sous-commission d'analyse procède à la comparaison des copies de l'offre à l'original afin de s'assurer de manière incontestable de l'existence ou non de ladite attestation ; qu'en n'ayant pas ainsi agi alors que l'attestation de capacité financière est contenue dans l'offre de la requérante, la décision de rejet de l'offre de cette dernière repose sur un motif erroné ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société TICOM BTP fondé ;
- 2) Dit que la société TICOM BTP a fourni une attestation de capacité financière dans son offre ;
- 3) Ordonne l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres avec l'examen de ladite attestation de capacité financière ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société TICOM BTP, à la commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**